



MAIRIE DE BÉDOIN
ARRÊTÉ N° MA-ARE-2016-481
EN DATE DU 19 décembre 2016

ARRÊTÉ DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

Le MAIRE de la commune de Bédoin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-40 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 153-20 et R. 153-21 relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015 engageant la révision générale du PLU et relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 mai 2016 annulant partiellement la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 constatant la nécessité de modifier le PLU et autorisant le Maire à engager la procédure pour tenir compte d'une part des lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (mars 2014), d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (octobre 2014) et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (août 2015) et d'autre part, du risque de ruissellement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier certaines dispositions réglementaires afin d'intégrer les dispositions de la loi « ALUR » et l'article 80 de la Loi « Macron » relatif à la constructibilité, en zones naturelle, agricole et forestière, des extensions et annexes des bâtiments d'habitation, de prendre en compte le risque de ruissellement et de mettre à jour les servitudes (suite à la Déclaration d'Utilité Publique de la régulation de la protection du réservoir St Antonin par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux), sans toutefois porter atteinte à l'économie générale du PLU approuvé.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bédoin, conformément aux articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-40 du Code de l'Urbanisme :

Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

ARTICLE 2 :

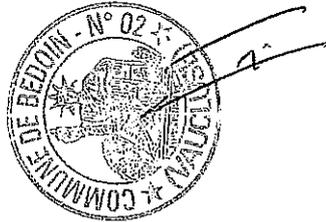
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse.

Certifié exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie
d'affichage le 22/12/2016

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Luc REYNARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.